



AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT POUR DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

REGLEMENT D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE

Préambule : La Communauté de Communes Mad & Moselle a inscrit dans son projet de territoire et dans ses orientations en matière de cohésion sociale, un soutien spécifique à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées ou handicapées.

A cet effet, est instituée, une aide financière permettant de maintenir, quel que soit leur degré d'autonomie, les personnes âgées et handicapées sur le territoire intercommunal en leur donnant notamment la possibilité de vivre dans un logement adapté à leurs besoins et disposant d'un minimum de confort.

Dans le cadre de l'OPAH l'aide communautaire pourra se cumuler le cas échéant avec celles de l'Anah et du CD54 (et des autres éventuels financeurs), lorsque les demandeurs rempliront les conditions propres à chacune d'elles.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide est accordée, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la CCM&M et sur l'ensemble des communes de la CCM&M :

- aux propriétaires occupants ou à des occupants à titre gratuit âgés de 65 ans et plus,
- aux propriétaires occupants ou à des occupants à titre gratuit titulaires soit de l'Allocation Adultes Handicapées, soit de l'allocation invalidité majorée tierce personne

dont les ressources sont inférieures ou égales à un plafond indiqué **en annexe** au présent règlement d'attribution. Ce plafond correspond à celui appliqué par l'Anah au titre des propriétaires occupants modestes relevant des plafonds majorés, réactualisé annuellement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OBTENTION

Le logement concerné doit être situé sur le territoire de la CCM&M, occupé par son propriétaire ou à titre gratuit ou par un locataire, en constituer la résidence principale et être construit depuis plus de 20 ans.

L'occupant à titre gratuit ou le locataire doivent justifier du propriétaire du logement l'autorisation d'entreprendre les travaux subventionnables.

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

L'aide peut être accordée pour tous travaux destinés à l'amélioration du confort, de la sécurité et de l'équipement du logement.

Elle est également accordée pour les travaux de transformation ou de création d'équipements spécifiques aux déplacements et aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise.

Sont à inclure dans les travaux subventionnables :

a) à l'intérieur du logement :

- création ou transformation de sanitaires,
- création de chauffage (y compris le remplacement d'équipements existants dans le cas d'économie de consommation d'énergie),
- isolation apportant une amélioration thermique et phonique,
- mise aux normes de l'installation électrique,
- raccordement et branchement (EDF, gaz, eau...),
- extension et aménagement de combles,
- tout équipement de sécurité, d'accessibilité ou d'adaptation du logement pour des personnes âgées ou handicapées,
- aménagement intérieur, cloisons, portes...
- tout équipement destiné à économiser l'énergie y compris installation de système solaire, bois-énergie...

Sont exclus, l'ensemble des travaux relatifs à l'entretien courant d'un logement (papiers peints, peinture, revêtement de sol, ...)

b) à l'extérieur du logement :

- rénovation des toitures sous réserve d'utilisation des matériaux et teintes traditionnels lorrains,
- remplacement de menuiseries extérieures (teintes et matériaux autorisés par le CAUE 54 ou le CAUE57),
- pose de volets roulants si caissons non visibles de l'extérieur,
- rampes d'accès, garde-corps...

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide revêt la forme d'une subvention versée au demandeur lorsque les travaux sont achevés et les factures acquittées :

- la dépense subventionnable est plafonnée à 10 000 € HT.
- le montant minimum de travaux à entreprendre est de 1 500 € HT
- le taux de subvention est de : 10%

Les bénéficiaires peuvent solliciter une seule aide tous les trois ans.

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX / DELAIS DE REALISATION

Les travaux ne peuvent être commencés qu'après accord écrit notifié de M. le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle ou du Vice-président délégué.

A titre exceptionnel, une demande d'aide pourra être présentée en cours de travaux lorsque l'urgence de ceux-ci aura été constatée. Une autorisation écrite sera délivrée par le Président de la CCM&M ou son représentant.

La durée de validité de la subvention attribuée par la CCM&M est fixée au 31/12 de l'année n+1 à partir de la date d'attribution de la dite subvention.

Une prolongation de 6 mois pourra néanmoins être accordée à titre tout à fait exceptionnel et sur présentation de documents justificatifs du retard.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée ou non par le Président de la CCM&M ou son représentant, à l'issue de la procédure ci-après.

a) Forme de la demande :

Les dossiers de demande d'aide sont déposés à la Communauté de Communes Mad & Moselle qui en assure l'instruction administrative et décline l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

b) Composition du dossier de demande :

Le dossier comprend :

- une copie d'un quelconque document administratif justificatif de l'âge du demandeur pour les personnes âgées de + de 65 ans,
- une copie de la carte d'invalidité pour les personnes de – de 65 ans,
- un formulaire de demande retiré au secrétariat de la CCM&M, dûment complété, daté et signé,
- une copie du titre de propriété (acte d'acquisition) complété le cas échéant par l'autorisation par laquelle le propriétaire de l'immeuble autorise la réalisation des travaux,
- un certificat par lequel le Maire de la commune atteste l'existence du logement depuis 20 ans au moins,
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux à réaliser établi, daté et signé par un entrepreneur,
- si nécessaire, une copie de la déclaration de travaux ou du permis de construire,
- une attestation sur l'honneur par laquelle le demandeur précise qu'il n'a pas commencé les travaux,
- une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu (ou de non-imposition),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

c) Commission d'attribution :

Le dossier de demande est examiné par une commission présidée par le Président de la CCM&M ou le Vice-président en charge de l'habitat.

Elle est composée :

- des membres de la commission « Habitat » de la CCM&M,
- du Directeur Général des Services ou de l'agent de développement chargé de l'habitat à la CCM&M.

La commission d'attribution peut surseoir à l'examen ou rejeter une demande de subvention notamment dans les cas suivants :

- dossier incomplet ou imprécis,
- travaux commencés sans attendre l'accord de la CCM&M,
- devis insuffisamment détaillé ou comportant des prix aberrants,
- avis d'imposition sur le revenu faisant apparaître un montant maximum supérieur à celui du barème en annexe,
- type de travaux non compris dans les travaux subventionnables,
- constat de non conformité des travaux réalisés.

d) Voie de recours :

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur adressera un recours gracieux à la CCM&M dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 7 : FORMALITES PREALABLES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire notifie à la CCM&M l'achèvement et la conformité des travaux qu'il a réalisés. Il ne peut ensuite interdire au représentant de la CCM&M une vérification in-situ.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et après vérification de la réalisation effective des travaux.

Elle ne pourra en aucun cas être versée pour la réalisation de travaux autres que ceux initialement prévus.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes Mad & Moselle a le droit de communiquer sur cette opération.

Les demandeurs devront apposer dans un endroit visible un panneau représentant le logo de la CCM&M durant toute la durée des travaux.

Le panneau est à retirer et à restituer en l'état au siège de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter du 1^{er} février 2018 et pour la durée de l'OPAH.

Le Conseil Communautaire garde la faculté

- De modifier, en cours de validité, les conditions générales d'octroi de la prime
- De supprimer le présent règlement pour des raisons budgétaires.

ANNEXE 1

PLAFONDS APPLICABLES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME INTERCOMMUNALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES
PLAFONDS MAJORES ANAH 2018

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources
	Des ménages à ressources « modestes »
1 personne seule	18 598 €
2 personnes sans personne à charge	27 200 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge	32 710 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	38 215 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	43 742 €
Par personne supplémentaire	+ 5 510 €